



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 14 MARS 2018

OBJET : **CRÉDIT RÉNOVERT – ISOLATION DES FONDATIONS**
N/RÉF. : 18-041280-001

Votre demande vise le crédit d'impôt RénoVert. Notre compréhension des faits est la suivante :

1. Vous êtes propriétaire d'une maison qui a été construite en 1940.
2. Vous avez engagé un entrepreneur pour faire isoler les fondations de votre maison.
3. Une partie des fondations de la maison est faite en blocs de béton.
4. Le mur qui était en blocs de béton a été refait en béton.

Vous désirez savoir si la construction du mur de béton est admissible au crédit d'impôt RénoVert. L'énumération des « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » est prévue à l'article 1029.8.167 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ». Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue à l'article 1029.8.167 de la LI précise que les travaux relatifs à l'étanchéisation à l'eau des fondations ou à l'étanchéisation à l'air de l'enveloppe de l'habitation ou d'une partie de celle-ci, tels les murs, les portes, les fenêtres et les puits de lumière sont des travaux de rénovation écoresponsable reconnus. Malheureusement, la reconstruction d'un mur en blocs de béton en mur de béton n'est pas visée par l'étanchéisation à l'eau des fondations; le remplacement de blocs de béton par un mur de béton coulé est une modification à la structure des fondations et non une étanchéisation des fondations.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.